

Profondément inquiète de constater que les Etats que cela concerne ne se conforment pas tous à ses appels tendant, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à ce qu'ils déclarent illégaux et interdisent les organisations et groupes nazis et racistes et à ce qu'ils fassent de la participation à ces groupes et organisations un délit puni par la loi,

1. *Condamne à nouveau avec énergie* le racisme, le nazisme, l'*apartheid* et toutes autres idéologies et pratiques totalitaires;

2. *Invite instamment* les Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'interdire radicalement et de poursuivre en justice les organisations et groupes nazis et racistes;

3. *Invite* tous les Etats à adopter des mesures efficaces pour inculquer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la jeunesse, la protégeant ainsi contre toute influence du nazisme et des idéologies et pratiques similaires;

4. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à désigner, à une date appropriée que chaque Etat et organisation déterminera, une journée où sera commémoré chaque année le souvenir des victimes des luttes contre le nazisme et contre toutes les idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale;

5. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats de contribuer à la publication et à la diffusion de documents relatifs à la lutte des Nations Unies contre le nazisme dans le passé, ainsi que de documents informant l'opinion publique du danger d'une renaissance actuelle du nazisme dans un certain nombre de pays;

6. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures adoptées et envisagées conformément à la présente résolution, en vue de leur examen par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session;

7. *Décide* de maintenir à son ordre du jour, en tant que question prioritaire, la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2546 (XXIV). Respect et mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹, ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions humanitaires concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés par Israël, en

particulier les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968, les résolutions 6 (XXIV)¹⁰ et 6 (XXV)¹¹ de la Commission des droits de l'homme, en date des 27 février 1968 et 4 mars 1969, et les résolutions pertinentes de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968, du Conseil économique et social, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant en outre ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2443 (XXIII) et 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Préoccupée par le fait que les autorités israéliennes n'ont pas appliqué les dispositions de ces résolutions,

Gravement alarmée par des informations récentes sur des punitions collectives, des emprisonnements de masse, des destructions sans discernement de foyers et d'autres actes d'oppression contre la population civile dans les territoires arabes occupés par Israël,

1. *Réaffirme* ses résolutions relatives aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël;

2. *Exprime la sérieuse inquiétude* que lui inspire la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme dans ces territoires;

3. *Condamne* les politiques et pratiques telles que la punition collective et par zone, la destruction d'habitations et la déportation des habitants des territoires occupés par Israël;

4. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de renoncer immédiatement aux pratiques et politiques de répression dont il est fait état envers la population civile des territoires occupés et de s'acquitter des obligations que lui imposent la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions pertinentes adoptées par les diverses organisations internationales;

5. *Prie* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹², créé en vertu de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, de prendre connaissance des dispositions de la présente résolution.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2547 (XXIV). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968, par laquelle elle a, notamment, réaffirmé sa reconnaissance de la légitimité du combat que mène la population de l'Afrique du Sud pour assurer la

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475 et Corr.1), chap. XVIII.

¹¹ *Ibid.*, quarante-sixième session, document E/4621, chap. XVIII.

¹² Le Comité se compose du représentant des Etats Membres suivants : Ceylan, Somalie et Yougoslavie (voir A/7495/Add.3).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

jouissance des droits de l'homme sans exception, condamné le Gouvernement sud-africain pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il inflige aux prisonniers politiques et déclaré que les combattants de la liberté qui sont faits prisonniers doivent être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de sa résolution 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, dans lequel elle a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que le paragraphe 12 de la même résolution, dans lequel elle a demandé au Gouvernement portugais, étant donné l'existence d'un conflit armé et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, d'assurer l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949¹³,

Tenant compte du paragraphe 1 de sa résolution 2383 (XXIII) du 7 novembre 1968, dans lequel elle a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, ainsi que du paragraphe 13 de la même résolution, dans lequel elle a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain des prisonniers, de veiller à l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant également sa résolution 2403 (XXIII) du 16 décembre 1968, par laquelle elle a, notamment, condamné à nouveau le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se retirer de Namibie,

Ayant présente à l'esprit la grave préoccupation qu'elle a manifestée dans sa résolution 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968 devant la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements portugais et sud-africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, laquelle ne pourra, entre autres choses, qu'entraîner de nouvelles souffrances pour les prisonniers politiques et les personnes détenues dans les prisons ou arrêtées par la police, ainsi que pour les combattants de la liberté qui sont faits prisonniers,

Ayant également présente à l'esprit sa résolution 2440 (XXIII) du 19 décembre 1968, relative au premier rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud¹⁴, créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1967¹⁵,

Rappelant la résolution 1412 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969, concernant les atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique australe,

Résolue à promouvoir d'urgence une action immédiate en vue de rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations opprimées de l'Afrique australe,

1. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité du combat que mènent les adversaires de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme portugais

en Afrique australe pour s'assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Condamne à nouveau* le Gouvernement sud-africain pour le traitement inhumain et avilissant et les tortures qu'il inflige aux prisonniers politiques et aux détenus ainsi qu'aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers;

3. *Condamne en outre* le Gouvernement sud-africain pour son refus d'autoriser une enquête impartiale sur le décès de prisonniers politiques et de détenus et exprime sa sympathie et sa solidarité aux familles des disparus;

4. *Censure énergiquement* le Gouvernement sud-africain pour son occupation illégale de la Namibie, territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, et pour le traitement inhumain et avilissant et les tortures qu'il inflige aux prisonniers politiques et détenus namibiens ainsi qu'aux combattants de la liberté namibiens qui sont faits prisonniers;

5. *Condamne en outre* le Gouvernement portugais pour le traitement inhumain et avilissant et les tortures qu'il inflige aux prisonniers politiques, aux détenus et aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et à São Tomé;

6. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de reconsidérer son déplorable refus d'intervenir par la force en Rhodésie du Sud et d'y rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple du Zimbabwe et, de cette manière, d'assurer en particulier une amélioration automatique de la situation des prisonniers politiques, des détenus et des combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en Rhodésie du Sud, ainsi que l'application des Conventions de Genève de 1949 pertinentes à la situation existant en Rhodésie du Sud;

7. *Demande* au Gouvernement sud-africain de respecter les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949;

8. *Demande également* au Gouvernement portugais de respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹⁶ et de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949;

9. *Préconise instamment* une action immédiate du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visant à assurer l'application en Namibie, territoire placé sous sa responsabilité directe, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, du 30 août 1955¹⁷, ainsi que de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de déclarer expressément que les normes internationales relatives aux droits syndicaux actuellement en vigueur sont applicables à la Namibie, territoire placé sous l'administration directe de l'Organisation des Nations Unies;

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

¹⁴ E/CN.4/950 et Corr.1.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322)*, par. 268.

¹⁷ Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, A.

11. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'assurer l'application en Namibie des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1302 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1968, et également d'abolir l'Association des travailleurs indigènes du Sud-Ouest africain (South West Africa Native Labour Association) et de faire en sorte que des syndicats librement constitués puissent être fondés ainsi qu'il est prévu dans les instruments internationaux pertinents;

12. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée par l'Assemblée générale, en particulier en ce qui concerne les territoires d'Afrique australe qui relèvent de sa compétence, de tenir pleinement compte des dispositions pertinentes de la présente résolution;

13. *Prie* le Secrétaire général de dresser et de tenir à jour, en lui assurant une large publicité, un registre où seront consignés les noms des personnes emprisonnées, détenues, interdites de séjour ou soumises à d'autres restrictions, et des personnes qui ont été victimes d'actes de brutalité en raison de leur opposition à l'*apartheid* et à la discrimination raciale, ainsi que les noms des combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et à São Tomé;

14. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, la possibilité d'élargir le champ d'action du Fonds de façon à l'étendre à toutes les personnes qui, dans les territoires de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, sont persécutées en vertu de lois répressives et discriminatoires;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général d'effectuer, en consultation avec le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, une étude détaillée sur la possibilité d'élargir le champ d'action du Fonds de façon à l'étendre à toutes les personnes qui sont victimes des pratiques coloniales du Portugal en Afrique;

16. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions plus généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud ainsi qu'aux organisations bénévoles qui s'emploient à fournir des secours et une aide aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe;

17. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur l'application de la présente résolution par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, du Portugal et du Royaume-Uni;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses organes en application des paragraphes 9 à 16 ci-dessus.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 1415 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969,

Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, maintenant appelé Namibie, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte, en particulier, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le problème de l'*apartheid* et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Afrique australe,

Alarmée par les preuves de violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Considérant que les gouvernements et les régimes illégaux des minorités racistes d'Afrique australe continuent d'entretenir des relations politiques, commerciales, militaires, économiques et culturelles avec de nombreux Etats, sans tenir aucun compte des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale, en particulier des paragraphes 5 et 6 de sa résolution 2439 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Considérant en outre que l'existence de telles relations contribue à perpétuer et à intensifier les politiques inhumaines d'*apartheid*, de discrimination raciale et de colonialisme en Afrique australe,

Convaincue que les violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe sont une source de très grave préoccupation internationale et exigent d'urgence une action effective de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Fait siennes* les recommandations¹⁸ du Rapporteur spécial¹⁹;

2. *Invite* le Gouvernement sud-africain à abroger les diverses lois discriminatoires citées au paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial²⁰ et à aider l'Organisation des Nations Unies à redonner aux habitants de la Namibie la jouissance des droits de l'homme en mettant immédiatement un terme à l'occupation illégale de la Namibie;

3. *Condamne* le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud pour la façon dont il poursuit et intensifie encore sa politique inhumaine d'*apartheid*, en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dont il continue d'offenser et d'outrager la conscience humaine;

¹⁸ E/CN.4/979/Add.5.

¹⁹ Nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de ses résolutions 7 (XXIII) et 3 (XIV).

²⁰ E/CN.4/979 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 8.

4. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour avoir promulgué la loi de 1968 tendant à favoriser l'autonomie des nations indigènes dans le Sud-Ouest africain (*Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act*) et la section 19 de l'ordonnance sur les bibliothèques (*Library Ordinance*);

5. *Condamne en outre* le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud pour la façon dont il intensifie la politique d'*apartheid* en Namibie, territoire placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par ce gouvernement;

6. *Invite* le Gouvernement sud-africain à rapporter immédiatement les "arrêtés de bannissement" pris, en vertu de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), contre les adversaires de la politique d'*apartheid*;

7. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante en Rhodésie du Sud, à abroger la législation illégale, mentionnée dans le paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial, promulguée par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

8. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de rétablir ainsi les droits de l'homme fondamentaux du peuple du Zimbabwe;

9. *Regrette* que divers Etats Membres ne respectent pas encore les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la cessation des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

10. *Invite* tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud à rompre immédiatement ces relations, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

11. *Prie* le Secrétaire général de constituer en Afrique un groupe du service de la radio des Nations Unies qui sera chargé de réaliser et de diffuser des programmes de radio à l'intention des populations de l'Afrique australe;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter aussitôt que possible à la connaissance des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies la proposition tendant à créer une commission judiciaire pour la Namibie²¹;

13. *Prie* le Secrétaire général de s'informer des vues des Etats Membres au sujet de la création d'une commission judiciaire pour la Namibie et d'en assurer la diffusion;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner la plus large publicité possible aux méfaits des politiques en question et aux initiatives du Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud, du régime illégal et raciste établi en Namibie et du régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, des organisations syndicales et religieuses, des associations d'étudiants et autres organisations, ainsi que des bibliothèques et écoles;

15. *Demande instamment* aux Etats Membres de donner de manière continue une très large diffusion au rapport ainsi qu'aux politiques et pratiques susmentionnées, en utilisant les grands moyens nationaux de diffusion;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, au sujet de l'application de la présente résolution, et en particulier au sujet des mesures prises par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et par le Gouvernement du Royaume-Uni pour donner effet aux dispositions des paragraphes 2, 6 et 7 ci-dessus;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur l'application du paragraphe 11 ci-dessus.

1834^e séance plénière,
15 décembre 1969.

2582 (XXIV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section du rapport du Conseil économique et social relative au Fonds des Nations Unies pour l'enfance²²,

Partageant l'inquiétude du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance devant l'urgence et l'ampleur des besoins de près d'un milliard d'enfants de moins de 15 ans vivant dans les pays en voie de développement, qui restent à satisfaire dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'enseignement et de la protection sociale,

Gardant présent à l'esprit le fait que l'assistance en vue du développement physique et mental de ces enfants ne procède pas seulement d'un souci humanitaire immédiat, mais présente aussi une importance capitale pour l'ensemble du processus de développement,

Notant avec satisfaction la coopération étroite qui existe entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies, tant à leurs sièges respectifs que sur le terrain, en ce qui concerne l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes et des projets,

Notant avec satisfaction que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance demeure attentif et continue à répondre aux besoins de secours d'urgence des enfants et des mères,

1. *Reconnaît* le rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance est à même de jouer pour aider à réaliser les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, compte tenu du fait que la génération actuelle d'enfants peut contribuer de façon décisive à assurer, à l'avenir, le progrès économique, social et culturel des pays en voie de développement;

2. *Approuve* les politiques et les programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance tendant à aider les pays à protéger et à préparer leur jeune génération dans le cadre plus large du développement national;

3. *Approuve* à cet égard:

a) L'accent mis par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur l'adaptation de l'assistance aux

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603), chap. XI, sect. B.